

LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Dans ses livraisons d'octobre et novembre 1972, la Revue internationale publiait une étude dans laquelle M. Paul Weis, qui dirigea la Division juridique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, examinait le problème de la protection des réfugiés et les droits de l'homme. Il évoquait, en particulier, la Convention relative au statut des réfugiés, signée le 28 juillet 1951 à Genève, qui représente aujourd'hui le principal instrument international en matière de protection des réfugiés. Or, il y a maintenant un quart de siècle qu'elle existe, et la publication bimestrielle du HCR (juillet 1976) publiée, à l'occasion de cet anniversaire, un article dans lequel M. Paul Weis fait le point de la situation à la date d'aujourd'hui :

« Ce qui me frappe le plus, a déclaré M. Weis, est que les principes qui donnèrent lieu à tant de discussions en 1951, sont maintenant largement acceptés comme un traitement minimal pour les réfugiés. Ces principes ne sont plus remis en question. En fait, parmi les 66 pays qui sont actuellement parties à la Convention, nombreux sont ceux qui accordent aux réfugiés bien plus que ce qu'elle prévoit. Par exemple, alors que la Convention demande une exemption des restrictions appliquées à la main-d'œuvre étrangère après trois années de résidence dans le pays, les autorités accordent souvent aux réfugiés immédiatement le droit à un emploi salarié. En ce qui concerne l'éducation, de nombreux pays accordent aux réfugiés le même droit que celui dont jouissent les nationaux, non seulement au niveau primaire mais également pour les études secondaires et supérieures.

« Malheureusement, il y a des violations. Le fait qu'un certain nombre de pays ont accédé à la convention avec la réserve géographique ne leur donne pas, bien sûr, le droit de refouler par la force les réfugiés dans leur pays d'origine. »

La convention de 1951 ne traite pas de l'asile puisqu'elle se préoccupe du sort de personnes qui se trouvent déjà dans le pays d'accueil. « Cepen-

dant », note le docteur Weis, « la définition contenue dans la convention est considérée par de nombreux pays parties à la convention comme critère pour accorder l'asile. »

On sait que la Convention a pour dessein principal de normaliser le statut juridique des réfugiés d'une façon plus détaillée que ne le faisaient les instruments précédents, définissant leurs droits dans différents domaines d'une importance vitale allant de l'emploi à l'éducation et à la sécurité sociale. Or, ces dernières années connurent un ralentissement dans le nombre des adhésions à la Convention et au Protocole, malgré les appels répétés du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Celui-ci, à l'occasion de ce 25^e anniversaire, vient de les renouveler : « La Convention de 1951 est devenue, dit-il, un instrument de base accepté pour traiter des affaires de réfugiés dans de nombreuses parties du monde, mais il est impératif qu'elle obtienne, pour des raisons objectives, un appui plus large de la communauté internationale. »
